

La Fédération Nationale de la Pêche en France dénonce des arbitrages inacceptables en faveur du grand cormoran : l'ARPARA et les 12 fédérations d'Auvergne-Rhône-Alpes soutiennent cette mobilisation.

Le grand cormoran a toujours fait l'objet d'une procédure de régulation. Mais le 1^{er} octobre 2022, prétextant des arrêtés suspendus suite aux recours départementaux déposés par la LPO (15 recours en 2021 sur l'ensemble du territoire national sur 97 arrêtés), le ministère n'a pas reconduit les autorisations de tirs de régulation du cormoran sur les eaux libres françaises pour la période 2022-2025. **En réponse à cette décision jugée sans fondements, la FNPF, a donc décidé deux mesures fortes pour marquer son profond désaccord avec cette décision : en ATTAQUANT L'ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2022 et en SEQUESTRANT LES MONTANTS DE LA REDEVANCE MILIEUX AQUATIQUES VERSEE PAR LES PECHEURS ET DES BAUX DE PECHE PUBLICS.**

Photo Laurent MADELON - FNPF



LA COLERE DE LA FNPF ET LES ACTIONS CONCRETES CONSECUTIVES, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Malgré des échanges énergiques et étayés de données issues des fédérations départementales de pêche (contenus stomacaux, recensement...) dont celles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les arbitrages ministériels de la rentrée sont venus fortement contrarier la dynamique du réseau associatif de pêche de loisir pour la protection du milieu aquatique.

La secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie a bien demandé la réalisation d'une étude nationale coordonnée par l'OFB, avec l'appui humain et matériel des structures de pêche de loisir pour apporter des preuves concrètes de l'impact des cormorans sur les populations piscicoles. Le sujet reste explosif au sein des structures de pêche de loisir, et notamment en Auvergne-Rhône-Alpes où l'ARPARA aux côtés des 12 fédérations départementales soutient activement les actions décidées par la FNPF.

Le 4 octobre dernier, le conseil d'administration de la FNPF a décidé :

1. **D'ATTAQUER L'ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2022** fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans.
2. **LA SEQUESTRATION DE LA REDEVANCE MILIEUX AQUATIQUES** versée par les pêcheurs (montant approximatif de 8 millions d'euros) **ET DU REGLEMENT DES BAUX DE PECHE PUBLICS.**

« Le réseau associatif de pêche de loisir est un partenaire environnemental, reconnu et de longue date, de l'Etat. Nous ne comprenons pas cette décision décorrélée de la réalité terrain et souhaitons montrer notre profond mécontentement à notre ministère de tutelle et aux plus hautes instances de l'Etat. Nous avons, à cet effet, demandé un entretien avec le chef de l'Etat dont nous attendons la réponse ! »

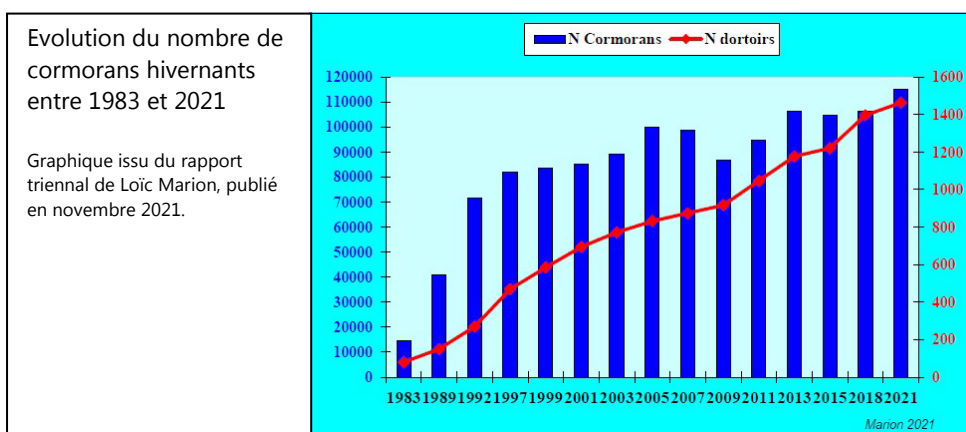
déclare **Claude Roustan**, Président de la Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique (FNPF).

La Fédération Nationale de la Pêche en France dénonce des arbitrages inacceptables en faveur du grand cormoran : l'ARPARA et les 12 fédérations d'Auvergne-Rhône-Alpes soutiennent cette mobilisation (suite).

Des effectifs de cormorans en hausse, pression supplémentaire sur les espèces piscicoles

Protégé par la Directive Oiseaux, le grand cormoran poursuit son expansion et hiverne au bord des rivières et plans d'eau où vivent des espèces piscicoles. Chaque automne/hiver, ils sont environ 100 000 à s'installer en France après avoir nidifié en Europe du Nord et une partie s'est dorénavant sédentarisée. Redoutables prédateurs, ils consomment entre 300 et 500 grammes de poisson par jour chacun en s'attaquant aux espèces disponibles dont les migrateurs, le brochet, l'ombre commun et la truite...

L'augmentation des populations est documentée par le Rapport triennal de Loïc Marion, publié en novembre dernier. Il recense plus de 11 000 couples sur le territoire, soit une progression de 16 % depuis 2018. Cette progression est avant tout due aux populations continentales (+20%), qui se retrouvent dans 52 départements, dont cinq nouveaux (Puy-de-Dôme, Creuse, Vienne, Charente et Isère). La population côtière baisse légèrement (-1%) mais reste présente dans sept départements. Il est également important de noter que la sédentarisation de l'espèce s'accélère avec près de 20% d'augmentation du nombre de dortoirs depuis 2015.



Des décisions à l'encontre des politiques de préservation des espèces protégées

Pourquoi le ministère accorde-t-il une importance prédominante au bon état des cormorans en dépit de celui d'espèces piscicoles tout aussi protégées mais moins visibles, telles que saumons, anguilles, truites, ombres communs... ? Alors que les structures de pêche de loisir multiplient les projets de préservation et de restauration des milieux aquatiques et de leur biodiversité, quoi de plus décourageant que de les voir anéantis par un prédateur dont il est pourtant possible de ralentir la progression.

ARPARA - Association Régionale de Pêche en Auvergne-Rhône-Alpes

- Association régionale, loi 1901 créée en 2016 (anciennement URFEPRA créée en 2007), rassemblant 12 fédérations départementales régies par le code de l'environnement et reconnues d'utilité publique.

- Des missions d'intérêt général régies par le code de l'Environnement, inscrites dans l'Article L430-1 (Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 145) et applicables par arrêté préfectoral.

Les structures associatives agréées pour la pêche de loisir (SAAPL) sont des associations lois 1901.

Elles sont reconnues d'intérêt général et chargées des missions d'intérêt général relatives à :

- la gestion, la protection, la surveillance et la valorisation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole ;
- le développement, l'animation et la promotion de la pêche de loisir ;
- la sensibilisation à l'environnement et au développement durable.